

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**STOCKAGE MOBILIER -  
GARAGE VETRAZ-  
MONTHOUX**

**D\_2023\_0305**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-23 de son annexe ;

Le local et le terrain attenants situés 5 chemin des Fontaines à VETRAZ-MONTHOUX, constituera après travaux, le gymnase du collège de VETRAZ-MONTHOUX, en cours de construction.

Ce local, actuellement en portage EPF pour le compte d'Annemasse Agglo, est actuellement occupé sans droit ni titre par l'association de pétanque MAC'N.

Suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'ANNECY en date 6 juillet 2023, il a été constaté que l'Association MAC'N occupait sans droit ni titre lesdits biens . Ce jugement a ordonné la libération des lieux de tous les biens pouvant s'y trouver dans le délai d'un mois après sa signification.

Le délai d'un mois est à ce jour écoulé, et ladite association n'a pas libéré les lieux.

L'expulsion forcée doit avoir lieu prochainement. Dans le cas où le local ne serait pas vide de meubles meublants et/ou objets mobiliers, l'expropriant, soit l'EPF74, est dans l'obligation de stocker pendant deux mois ces objets et de les restituer sur demande à l'expulsé durant cette période.

Afin de faciliter cette démarche, L'EPF souhaite déléguer à ANNEMASSE AGGLO, tous pouvoirs nécessaires notamment pour conserver les clés du bâtiment, stocker dans un lieu de son choix les objets à conserver, et assurer leur transport entre le local et le lieu de stockage.

En conséquence, le Président décide :

- D'ACCEPTER les termes de la convention de prise en charge et de gardiennage des meubles annexée à la présente.
- DE LOUER un/des box si cela s'avérait nécessaire.
- D'AUTORISER le Président ou le 1er Vice-Président en cas d'empêchement à signer la convention,
- D'IMPUTER les dépenses correspondantes au Budget Principal, article 6135, Antenne OSP59, gestionnaire BAT.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET  
Date de signature : 11/10/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE ET LE GARDIENNAGE DES MEUBLES D'UN ANCIEN  
GARAGE AUTOMOBILES A USAGE DE LOCAL ASSOCIATIF – GYMNASE ET COLLEGE DE VETRAZ  
MONTHOUX**

**ENTRE :**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF 74)**

SIREN 451 440 275

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE

Domicilié professionnellement : 1510 route de l'Arny – 74350 Allonzier la Caille ;

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2004 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désignée ci-après par « l'EPF 74 »

**ET :**

**ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION**

Représenté par son président, Garbiel DOUBLET

Domicilié professionnellement : 11 avenue Emile Zola- BP 225 – 74 150 ANNEMASSE CEDEX

Désigné ci-après par "Annemasse agglomération "

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'EPF 74 est habilité pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération a sollicité l'intervention de l'EPF en vue de procéder notamment à l'acquisition d'un ancien garage automobile et de terrains non bâtis situés route de Taninges au lieu-dit « Les Petits Prés », « les Prés du Nant », mitoyens de propriétés communales, intercommunales et départementales.

Ces acquisitions permettront à la Communauté d'agglomération de maîtriser un tènement foncier suffisant pour permettre la réalisation d'un collège et d'un gymnase à proximité des services et des transports en commun.

Ces acquisitions entrent dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : volet « EPQUIPEMENTS PUBLICS ».

**Dans l'attente de l'utilisation définitive des biens (démolition, réhabilitation, cession...), l'EPF 74 fait application de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme : « La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion raisonnablement. Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au**

*preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. »*

Par convention en date du 19 février 2020, l'EPF 74 et Annemasse-Les Voirons Agglomération ont fixé les modalités d'intervention et de portage des biens pour une durée de 10 ans.

Le tènement ci-après désigné, est propriété de l'EPF suivant Ordonnance d'Expropriation rendue par le Tribunal Judiciaire d'ANNECY en date du 12 décembre 2022, en cours de publication au service de la publicité foncière de ANNECY Haute-Savoie.

Conformément aux jugements rendus par le Tribunal Judiciaire d'ANNECY en date des 20 janvier et 8 février 2023, l'EPF a payé les indemnités dues au titre de l'expropriation des parcelles A 2235 (ex 1062) et A 1063.

Suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'ANNECY en date 6 juillet 2023, il a été constaté que l'Association MAC'N occupait sans droit ni titre les biens situés 5 rue des Fontaines à VETRAZ-MONTHOUX (parcelles A 2235 (ex 1062) et A 1063)

Ledit Jugement ordonnant l'expulsion de l'Association MAC'N ainsi que tout occupant de son chef, et la libération des locaux sis 5 rue des fontaines à VETRAZ-MONTHOUX, de tous les biens lui appartenant ou non qui peuvent s'y trouver dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard courant à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification, pour une durée de 60 jours avec le concours de la force publique si besoin est.

Ledit jugement a également autorisé l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, passé ce délai d'un mois, à prendre possession des lieux et à faire évacuer tout meuble ou autre bien présent dans les locaux dans les conditions de l'article L433-1, 2 et 3 et R 433-1 et suivants du code de procédures civiles.

Ce jugement a été signifié à l'association par Me Malgrand, commissaire de justice à ANNEMASSE, le 18 juillet 2023, qui bénéficie de l'exécution provisoire.

L'association MAC'N a interjeté appel de la décision ci-dessus visée en date du 21 juillet 2023. Cet appel n'ayant pas d'effet suspensif sur la décision du 6 juillet 2023.

Me Malgrand a délivré à l'association MAC'N un commandement de quitter les lieux le 21 août 2023, qui n'a pas été suivi d'effet.

#### **DESIGNATION :**

Sur le territoire de la Commune de VETRAZ-MONTHOUX (74), un ancien garage automobile et des terrains non bâtis, le tout cadastré comme suit :

Adresse	Référence cadastrale	Surface de la parcelle
5 chemin des fontaines	A 2235 (ex 1062)	2 035 m <sup>2</sup>
5 chemin des fontaines	A 1063	54 m <sup>2</sup>

Désigné ci-après « le bien »

L'EPF 74 déclare qu'à ce jour l'association ne lui a pas restitué les clefs du local. L'intervention de Me Malgrand accompagné des forces de Police doit avoir lieu très prochainement, afin de procéder à l'expulsion forcée de l'association MAC'N.

Dans le cas où le local ne serait pas vide de meubles meublants et/ou objets mobiliers, l'expropriant, soit l'EPF74, est dans l'obligation de stocker pendant deux mois ces objets et de les restituer sur demande à l'expulsé durant cette période.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 : MISSIONS DELEGUEES**

Afin de faciliter cette démarche, l'EPF délègue par les présentes à ANNEMASSE AGGLO qui les accepte, tous pouvoirs nécessaires à cette mission, à savoir :

- Conserver les clés d'accès au bâtiment pendant toute la durée de la présente convention,
- Choisir un lieu de stockage clos, couvert et sécurisé par tout système de fermeture et prendre à sa charge les frais y afférents, pendant toute la durée de la convention, dont la période de conservation d'un minimum de deux mois,
- Missionner ses agents (ou toute autre personne désignée par elle) de charger l'ensemble des objets mobiliers mentionnés par le commissaire de justice dans l'inventaire dressé par ses soins lors de la procédure d'expulsion, dans des véhicules lui appartenant ou non, et de les transporter jusqu'au lieu de stockage,
- Accompagner le commissaire de justice sur le lieu de stockage et lui en donner l'accès, suite à la demande de l'association afin que les objets conservés lui soient restitués.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS**

Dans le cadre de cette mission, ANNEMASSE AGGLO s'engage à :

- Transmettre à l'EPF 74 l'adresse du lieu de stockage, ainsi qu'à lui communiquer toute autre précision à ce sujet qu'il pourrait lui demander,
- Assurer les biens dont elle aura la garde dans le cadre de la présente convention et lui en transmettre tout justificatif à première demande.

Les parties s'engagent mutuellement à se transmettre tout document ou information liée à l'objet de la présente convention et à sa bonne exécution.

ANNEMASSE AGGLO sera responsable envers l'EPF74 uniquement, de tout dommage causé sur les objets sous sa garde lors du transport et du stockage.

### **ARTICLE 3 : FIN DE LA PERIODE LEGALE DE GARDE**

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'à la fin de la période légale de garde de deux mois, l'EPF fera le nécessaire dans les 15 jours qui suivent, pour évacuer et détruire les objets sans valeur désignés par le commissaire de justice ou donner par courrier simple l'autorisation à Annemasse Agglo de procéder à ces destructions, ainsi que d'engager le cas échéant la procédure de vente aux enchères des biens reconnus comme ayant une valeur marchande.

Les frais de stockage demeureront aux frais d'Annemasse Agglo après la période de deux mois et jusqu'au débarrasage total du lieu uniquement en cas de respect de ces conditions. Passé le délai de deux mois, ANNEMASSE AGGLO se réserve le droit de transporter les biens sans valeur dans un autre lieu de stockage de son choix, dont l'adresse sera transmise à l'EPF74, et à cesser toute assurance concernant ces biens.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

La présente convention prendra effet le jour de l'expulsion de l'association MAC'N pour se terminer à première demande de l'EPF74 ou au plus tard lors de la libération totale du lieu de stockage.



**ARTICLE 6 : LITIGES**

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, le.....

EPF 74
Service Gestion de Patrimoine

Annemasse-Les Voirons agglomération
Le Président M. Gabriel DOUBLET